CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.323 du 4 octobre 1996

A.63.807/III-20.974

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Mahomed ELLOUZE, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1995 par XXX, de nationalité zaïroise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 14 avril 1995 notifié le 17 mai 1995;

Vu l'arrêt n° 53.646 du 12 juin 1995 suspendant provisoirement l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 54.235 du 3 juillet 1995 confirmant cette suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par le fait que les cours suivis par le requérant pendant l'année académique 1993-1994 à l'université de Liège sont des cours du soir et, de ce fait, ne répondent pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce que conteste le requérant;

Considérant toutefois qu'à l'audience du 20 septembre 1996, où le requérant n'était ni présent ni représenté, l'avocat de la partie adverse a fait savoir que la ville de Liège a procédé d'office à la radiation du requérant du registre des étrangers et que celui-ci n'était plus inscrit comme étudiant à l'université de Liège; qu'en outre celui-ci ne s'est manifesté d'aucune manière auprès du Conseil d'Etat depuis la notification de

l'arrêt n° 54.235 du 3 juillet 1995; que l'ancien avocat du requérant a fait savoir que celui-ci avait quitté la Belgique sans lui laisser d'instructions; qu'il s'ensuit que le requérant s'est désintéressé de la poursuite de la procédure; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,
président de chambre,
Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.